



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 15 OCTOBRE 2024, À 19H30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Éric Ennis, Marc Magny, Stéphane Racine et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur Benoît Cloutier, Directeur-général par intérim.

Secrétaire d'assemblée : Madame Marie-Noël Duclos, greffière adjointe.

OUVERTURE DE LA SÉANCE Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #24-228 Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;
Adoption de l'ordre du jour **Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que rédigé.**

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Rés. #24-229 Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

PÉRIODE DE QUESTIONS Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rés. #24-230 Considérant que depuis 2022, les obligations légales concernant les renseignements personnels ont fortement évolué;

Considérant que la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* est venue modifiée la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

Considérant que la Municipalité a déjà mis sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels le 4 octobre 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'étoffer l'encadrement des dispositions émanant de cette modification réglementaire;

Considérant que la Municipalité désire faire un processus global afin de se conformer à la totalité de ces obligations;



No de résolution
ou annotation

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent le mandat pour les services professionnels encadrant les obligations reliées à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* au consultant Thierry Durand pour un montant de 10 350 \$ plus taxes. La totalité de la dépense sera remboursée par le fonds général.

Rés. #24-231
Mandat
professionnel
-Implantation
d'un système
de
classification
des
documents

Considérant que depuis 2022, les obligations légales concernant les renseignements personnels ont fortement évolué;

Considérant que la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* est venue modifiée la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

Considérant qu'un des éléments de cette loi concerne l'obligation de recenser et d'identifier tous les fichiers qui contiennent des renseignements personnels et que ces informations doivent être inscrites dans un registre prévu à cet effet;

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges désire se doter d'un système de classification de ses documents, pour que l'information relative au chemin d'accès de chaque document, qui sera ensuite colligée dans le registre, ait une meilleure durée de vie et nécessite moins de travail lors de la mise à jour annuelle;

Considérant que ce système de classification est étroitement lié à un système d'archivage des documents, la Municipalité désire aussi se doter d'une stratégie d'archivage de ses documents;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent le mandat pour les services professionnels d'implantation d'un système de classification des documents, à réaliser entre janvier et juin 2025, au consultant Thierry Durand pour un montant de 25 200 \$ plus taxes. La totalité de la dépense sera remboursée par le fonds général.

Rés. #24-232
Entente
Hydro-
Québec -
Projet
d'aménag.
paysager

Considérant qu'en novembre 2023, il y a eu des travaux effectués sur la ligne électrique bordant la route d'entrée de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, le golf Mont-Saint-Anne et le centre de ski Mont-Sainte-Anne;

Considérant que lors de ces travaux, de nombreux végétaux ont dû être retirés;

Considérant qu'il y a lieu de recréer un nouvel écran végétal durable et compatible avec le territoire de la municipalité;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

Que la Municipalité autorise madame Mélanie Couture-Royer, mairesse, et monsieur Benoit Cloutier, directeur général par intérim, à signer l'entente de contribution financière avec Hydro-Québec relative à un projet d'aménagement paysager à l'entrée ouest de la Municipalité. Cette entente peut évoluer jusqu'à concurrence de 80 000 \$ taxes incluses et sera remboursée en partie par le plan triennal d'immobilisations.



No de résolution
ou annotation

Retrait de membres du conseil Madame Mélanie Royer-Couture, monsieur Claude Leclerc et monsieur Marc Magny mentionnent qu'ils doivent se retirer du conseil, car ils sont étroitement liés à la résolution.

Rés. #24-233
Gala
Reconnaissance
- 7 novembre
2024 Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;
Que la Municipalité procède à l'achat de 5 billets pour les élus et les employés cadres désirant assister au Gala Reconnaissance organisé par Développement Côte-de-Beaupré qui se tiendra le 7 novembre 2024, et ce, pour un montant de 150 \$ par billet, taxes incluses.

Retour de membres du conseil Madame Mélanie Royer-Couture, monsieur Claude Leclerc et monsieur Marc Magny réintègrent la réunion du conseil.

FINANCES ET
TECHNOLOGIES
DE
L'INFORMATION

Rés. #24-234
Comptes du mois Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil autorisent le paiement des dépenses du mois de septembre 2024, telles que présentées au conseil. La greffière-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.

CAPITAL
HUMAIN

Rés. #24-235
Modification
Recueil des
conditions de
travail et de
bénéfices des
employés
cadres
Considérant que la municipalité a adopté une *Politique de rémunération et de la gestion de la performance des cadres de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges*;
Considérant qu'en annexe de cette politique se retrouve le recueil de travail et de bénéfices des employés cadres;
Considérant qu'à tous les ans, en fin d'année, les employés cadres se retrouvent avec une banque de vacances non prises pouvant aller d'une à trois semaines en général;
Considérant que légalement, le montant de vacances cumulées ne peut être supprimé puisqu'il appartient à l'employé;
Considérant qu'actuellement, une semaine de vacances peut être reportée à l'année suivante, mais qu'elle doit être prise avant le 31 mars;
Considérant que l'administration souhaite encourager la prise de vacances annuelles pour ses bienfaits autant au niveau professionnel qu'au niveau personnel;

Considérant que l'article 12 du recueil de travail et de bénéfices des employés cadres doit être actualisé afin de répondre à cette réalité;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que la municipalité modifie l'article 12 du recueil de travail et de bénéfices des employés cadres annexé à la *Politique de rémunération et de la gestion de la performance des cadres de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges* de façon à ce que le cinquième alinéa se lise ainsi :



No de résolution
ou annotation

GREFFE ET
AFFAIRES
JURIDIQUES
Rés. #24-236
Nomination
Comité sur
l'accès à
l'information
et la
protection
des renseign.
personnels

« Les vacances non prises ne sont pas monnayables. Un maximum d'une semaine de vacances est reportable à l'année suivante avant le 31 mars suivant l'approbation de la direction générale. Selon des conjonctures particulières, le directeur général pourrait accepter de reporter une plus longue période de vacances si l'employé cadre démontre qu'il a un projet particulier avec dates fixes justifiant ce report de vacances. La date limite pour faire une demande de report de vacances à l'année suivante est le 1er novembre de l'année en cours. La demande écrite doit être acheminée à son supérieur immédiat pour analyse et décision. Un jour de vacances est déterminé selon la base du calcul du salaire annuel et peut être fractionné en demi-journées. »

Considérant qu'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été créé et adopté par la résolution numéro 22-264, le 4 octobre 2022, conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

Considérant que François Drouin, qui avait été nommé lors de la création de ce comité, a pris sa retraite en 2023;

Considérant que Luc de la Durantaye avait été nommé aux fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents aux termes d'une délégation datée du 15 janvier 2024 et adopté par la résolution numéro 24-6;

Considérant que Luc de la Durantaye a quitté ses fonctions de directeur général en date du 6 septembre 2024;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que ce comité soit maintenant composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

- Benoit Cloutier, directeur général par intérim;
- Marie-Noël Duclos, greffière adjointe, déléguée responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Rés. #24-237
Politique
contre le
harcèlement,
la violence et
l'incivilité au
travail

Considérant que la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* a été sanctionnée le 27 mars 2024;

Considérant que cette loi a entre autres modifié la *Loi sur les normes du travail* de manière à préciser le contenu minimal de la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement;

Considérant que tout employeur devait adopter une politique conforme aux nouvelles prescriptions;

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges désire se doter d'une nouvelle politique conforme;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal abrogent la *Politique contre le harcèlement* actuelle.



No de résolution
ou annotation

LOISIRS

Rés. #24-238
Correction et
abrogation de
la résolution
24-214 relatif
à l'embauche
d'une
monitrice /
sauveteuse
pour activités
aquatiques

Que les membres du conseil adoptent la *Politique contre le harcèlement, la violence et l'incivilité au travail*.

Cette politique fait partie intégrante des présentes comme si elle y était retranscrite au long.

Considérant la résolution numéro 24-214, adoptée le 9 septembre 2024 et que, pour donner suite à des informations plus précises reçues, il y a lieu d'abroger et corriger cette résolution par celle-ci;

Considérant que l'équipe des loisirs a été mandatée pour organiser des activités aquatiques destinées aux résidents de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;

Considérant qu'une entente a été rédigée avec l'entreprise Chalets Montmorency pour l'utilisation de leur piscine;

Considérant que madame Karel Ferland possède la certification de sauveteur et a toutes les qualifications et certifications requises pour offrir des cours de natation et d'aqua forme;

Considérant qu'elle a été retenue comme monitrice/sauveteuse des activités aquatiques;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil autorisent l'embauche de madame Karel Ferland à titre de travailleur autonome comme monitrice/sauveteuse, permettant ainsi à la Municipalité d'offrir des activités aquatiques à ses citoyens.

TRANSPORTS

Rés. #24-239
Nouvelle
exigence du
MTMD lors de
demandes
d'aide
financière

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable annonçait récemment qu'il exigera dorénavant que les plans et devis soient complétés à 100 % lors d'une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale 2025;

Considérant que cette nouvelle exigence a un impact considérable sur la préparation d'une demande d'aide financière pour l'équipe administrative de la Municipalité et ce, autant au niveau des ressources humaines que financières;

Considérant que lors de la séance d'information du ministère des Transports et de la Mobilité durable, les petites municipalités, telles que la nôtre, ont partagé l'enjeu et les impacts qui découlent d'une telle exigence;

Considérant que la préparation de plans et devis complétés à 100 %, pour des travaux pouvant atteindre quelques millions, devient une tâche impossible à accomplir dans un délai de moins d'un mois;

Considérant qu'en tant que petite municipalité, la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges n'a pas assez de ressources à l'interne et que donc, des coûts importants seraient à prévoir pour mandater des firmes externes sans être assurés que le projet serait retenu en bout de ligne;

Considérant que les représentants du ministère des Transports et de la Mobilité durable nous ont répondu que les plans et devis complétés à 100 % pourraient éventuellement servir pour d'autres demandes, ce qui est sans équivoque irréalistique compte tenu des critères qui diffèrent d'une demande à une autre;

Considérant que seul le ministère des Transports et de la Mobilité durable nous exige ce nouveau critère;



No de résolution
ou annotation

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

Que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges manifeste son désaccord face à cette nouvelle exigence du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale.

Que la Municipalité demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de revoir leur objectif face à cette nouvelle directive.

Que la Municipalité souhaite que la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec viennent appuyer notre mécontentement face à cette nouvelle façon de faire.

URBANISME

Rés. #24-240

Abrogation
résolution 24-
216 relative à
la création
d'un comité
de démolition

Considérant l'adoption de la résolution numéro 24-216, le 9 septembre 2024, créant un comité de démolition;

Considérant que le comité de démolition avait déjà été créé par la résolution numéro 23-218 en date du 3 avril 2023;

Considérant que la résolution numéro 24-216 n'a donc pas lieu d'être;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal abroge la résolution numéro 24-216.

Rés. #24-241

Nomination -
Comité de
démolition

Considérant qu'un comité de démolition a été créé par résolution numéro 23-218 le 3 avril 2023;

Considérant que le mandat des membres du comité est d'une durée d'un an;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

De nommer les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

- Mélanie Royer-Couture, présidente
- Stéphane Racine, membre
- Vincent Villemure, membre
- Marc Magny, membre substitut

De désigner le directeur(trice) de l'urbanisme étant responsable de traiter les demandes de démolition en vertu du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* portant le numéro 23-833, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.



No de résolution
ou annotation

Recommandations
séance régulière du
CCU du 23
septembre 2024

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure - 24,
rue de
Coubertin

Rés. #24-242
Décision sur
une
dérogation
mineure - 24,
rue de
Coubertin

Explication et
consultation
sur une
dérogation

Le directeur général par intérim, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 24, rue de Coubertin, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée avec la superficie maximale d'un logement additionnel qui correspond à 52,4% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal alors qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 76 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale d'un logement additionnel doit correspondre à 30% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal.

Nombre de personnes : 7
Une question a été reçue.

Considérant que la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 24, rue de Coubertin, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée avec la superficie maximale d'un logement additionnel qui correspond à 52,4% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal alors qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 76 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale d'un logement additionnel doit correspondre à 30% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal a été déposée;

Considérant que dans ce projet, le sous-sol du logement existant est considéré comme ayant des pièces habitables, tel que présenté dans les plans déposés;

Considérant que le logement principal correspond à l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée ainsi que l'étage du bâtiment existant (2225 p²) et que le logement additionnel correspond au rez-de-chaussée et sous-sol du bâtiment existant (1166 p²), ce qui représente un logement additionnel d'une superficie des pièces habitables de 52,4% par rapport au logement principal;

Considérant que le projet présente des qualités architecturales intéressantes en harmonie avec le quartier;

Considérant que cette typologie particulière d'habitation ne présente pas d'impact négatif pour le voisinage;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 23 septembre 2024, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser au 24, rue de Coubertin, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée avec la superficie maximale d'un logement additionnel qui correspond à 52,4% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal alors qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 76 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale d'un logement additionnel doit correspondre à 30% de la superficie de plancher de toutes les pièces habitables du logement principal.

Le directeur général par intérim, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 4271, avenue Royale, l'installation d'une enseigne d'une superficie totale de 3,2 mètres carrés, soit 0,2 mètres carrés de plus que



No de résolution
ou annotation

mineure -
4271, avenue
Royale

la superficie maximale de 3 mètres carrés permise au niveau de l'enseigne au sol sur socle en vertu du tableau 8 de l'article 205 du *Règlement de zonage n°15-674*.

Nombre de personnes : 7
Une question a été reçue.

Rés. #24-243
Décision sur
une
dérégulation
mineure -
4271, avenue
Royale

Considérant que la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 4271, avenue Royale, l'installation d'une enseigne d'une superficie totale de 3,2 mètres carrés, soit 0,2 mètres carrés de plus que la superficie maximale de 3 mètres carrés permise au niveau de l'enseigne au sol sur socle en vertu du tableau 8 de l'article 205 du *Règlement de zonage n° 15-674* a été déposé;

Considérant qu'en vertu du tableau 8 de l'article 205 du *Règlement de zonage n° 15-674*, la superficie maximale pour une enseigne au sol est de 3 mètres carrés;

Considérant que la superficie additionnelle de 0,2 mètres carrés sur l'enseigne ne représente pas un impact majeur sur le paysage;

Considérant qu'il n'y a pas de commerce ou de résidence à proximité;

Considérant que l'affichage est déjà en place que le demandeur travaille de bonne foi avec la municipalité;

Considérant que les prochaines enseignes devront respecter la réglementation en vigueur;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 23 septembre 2024, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 4271, avenue Royale, l'installation d'une enseigne d'une superficie totale de 3,2 mètres carrés, soit 0,2 mètres carrés de plus que la superficie maximale de 3 mètres carrés permise au niveau de l'enseigne au sol sur socle en vertu du tableau 8 de l'article 205 du *Règlement de zonage n°15-674*.

Explication et
consultation
sur une
dérégulation
mineure - 1,
rue de la
Ferréolaise

Le directeur général par intérim, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 1, rue de la Ferréolaise :

- un garage incorporé à la résidence unifamiliale ayant une façade avant faisant 68 % de la façade avant du bâtiment principal alors qu'en vertu de l'article 130 du *Règlement de zonage n°15-674*, la largeur d'un garage privé incorporé ne doit pas excéder 50 % de la largeur total de la façade du bâtiment auquel il est attaché;
- une superficie faisant 82 % de la superficie du bâtiment principal et 16 % de la superficie du terrain alors qu'en vertu de l'article 129 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10 % de la superficie du terrain;
- une marge de recul arrière de 2,89 mètres alors qu'en vertu de l'annexe J du *Règlement de zonage n°15-674*, pour la zone H2-101, une marge de recul arrière de 4,75 mètres est exigée.

Nombre de personnes : 7



No de résolution
ou annotation

Rés. #24-244
Décision sur
une
dérogation
mineure - 1,
rue de la
Ferréolaise

Aucune question n'a été reçue

Considérant que la demande de dérogation mineure visant à autoriser au 1, rue de la Ferréolaise :

- un garage incorporé à la résidence unifamiliale ayant une façade avant faisant 68 % de la façade avant du bâtiment principal alors qu'en vertu de l'article 130 du *Règlement de zonage n°15-674*, la largeur d'un garage privé incorporé ne doit pas excéder 50 % de la largeur total de la façade du bâtiment auquel il est attaché;
- une superficie faisant 82 % de la superficie du bâtiment principal et 16 % de la superficie du terrain alors qu'en vertu de l'article 129 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10 % de la superficie du terrain;
- une marge de recul arrière de 2,89 mètres alors qu'en vertu de l'annexe J du *Règlement de zonage n°15-674*, pour la zone H2-101, une marge de recul arrière de 4,75 mètres est exigée, a été déposé;

Considérant que les propriétaires ont été clairement informés de la réglementation actuelle leur permet de réaliser leur projet moyennant des ajustements, mais que ceux-ci ont insisté pour traiter le dossier avec une demande de dérogation mineure;

Considérant que la zone H2-101 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Considérant que des plans ont été déposés;

Considérant qu' une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Considérant qu' en raison des nombreuses dérogations à la réglementation, l'évaluation du projet à l'égard du règlement sur les PIIA n'a pas été effectué;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 23 septembre 2024, une recommandation défavorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu :

Que le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser au 1, rue de la Ferréolaise :

- un garage incorporé à la résidence unifamiliale ayant une façade avant faisant 68 % de la façade avant du bâtiment principal alors qu'en vertu de l'article 130 du *Règlement de zonage n°15-674*, la largeur d'un garage privé incorporé ne doit pas excéder 50 % de la largeur total de la façade du bâtiment auquel il est attaché;
- une superficie faisant 82 % de la superficie du bâtiment principal et 16 % de la superficie du terrain alors qu'en vertu de l'article 129 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10 % de la superficie du terrain;
- une marge de recul arrière de 2,89 mètres alors qu'en vertu de l'annexe J du *Règlement de zonage n°15-674*, pour la zone H2-101, une marge de recul arrière de 4,75 mètres est exigée.

Rés. #24-245

Considérant que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;



No de résolution
ou annotation

Permis PIIA
recommandés

Considérant que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que les demandes respectent les dispositions du *Règlement de zonage n°15-674*;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 23 septembre 2024, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu :

Que les membres du conseil municipal acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
19, rue des Carouges	Rénovation d'une résidence unifamiliale isolée	24-93
65, rue du Godendant	Construction d'un bâtiment complémentaire (garage)	24-94
100, rue des Myrtilles	Rénovation de la galerie d'une résidence unifamiliale isolée	24-96
145, rue des Cimes	Construction d'une résidence unifamiliale isolée	24-97
145, rue des Marguerites	Construction d'une résidence unifamiliale isolée	24-98
172, rue des Carouges	Construction d'un bâtiment complémentaire (garage)	24-99
594, rue de la Loutre	Rénovation de la galerie d'une résidence unifamiliale isolée	24-100
3400, avenue Royale	Rénovation d'un bâtiment principal isolé	24-101

Des conditions particulières sont exigées pour le permis suivant :

- 145, rue des Marguerites : De respecter les mesures de gestion de l'eau prévues dans l'étude d'Aqua Ingénium et de naturaliser 125m² de terrain à l'intérieur de l'aire remanié.

Rés. #24-246
PIIA non
recommandé
- 11, rue des
Pics

Considérant que la demande de permis d'agrandissement de leur résidence unifamiliale isolée située au 11, rue des Pics a été déposée;

Considérant que la zone H1-110 est soumise à l'application du Règlement sur les PIIA;

Considérant que des informations requises à l'égard du PIIA ont été déposées pour traiter la demande;

Considérant que l'intégration architecturale de l'agrandissement avec le bâtiment existant pourrait être amélioré, notamment par des alignements avec les ouvertures existantes, par l'alignement des revêtements extérieurs ou par l'harmonisation des couleurs;

Considérant que le gabarit et la volumétrie de l'agrandissement présentent des caractéristiques intéressantes avec le bâtiment existant;



No de résolution
ou annotation

Rés. #24-247
Modification
au plan
soumis PIIA -
37, rue des
Gradins

RÈGLEMENTS

Avis de
motion -
Règlement
24-863
modifiant le
règlement
21-810

Avis de
motion -
Règlement
24-864
modifiant le
règlement de
zonage 15-
674

Considérant que la demande ne rencontre pas tous les objectifs et critères du Règlement sur les PIIA, notamment les articles 43 et suivants;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 23 septembre 2024, une recommandation défavorable à cette demande de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal refusent la demande de permis d'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée située au 11, rue des Pics.

Considérant la résolution numéro 24-185 du conseil municipal acceptant la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée;

Considérant la demande de modification au plan de construction d'une résidence unifamiliale isolée située au 37, rue des Gradins, soit pour l'ajout d'un bâtiment secondaire annexé au bâtiment principal;

Considérant que la zone H1-201 est soumise à l'application du Règlement sur les PIIA;

Considérant que des plans ont été déposés;

Considérant qu' une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Considérant que la demande rencontre les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 23 septembre 2024, une recommandation défavorable à cette demande de modification de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la demande de modification au plan du permis de construction d'une résidence unifamiliale isolée au 37, rue des Gradins, **sous condition** que les deux bâtiments ne soient pas communiquant et que les fenêtres et la structure de bois apparente des toitures (l'avancée de toit) restent les mêmes que le permis délivré en août 2024.

Monsieur Éric Ennis, conseiller, par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 24-863 modifiant le règlement 21-810 concernant les séances du Conseil.
- dépose le projet du règlement numéro 24-863 modifiant le règlement 21-810 concernant les séances du Conseil.

Monsieur Stéphane Racine, conseiller, par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 24-864 relatif à une concordance avec le schéma d'aménagement MRC - 184.12 et 184.13 modifiant le SADD.



No de résolution
ou annotation

- dépose le projet du règlement numéro 24-864 modifiant le règlement de zonage 15-674 afin d'apporter les correctifs nécessaires aux limites des zones suite à l'entrée en vigueur des règlements 184.12 et 184.13 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Rés. #24-248
Adoption
projet de
règlement
24-864
modifiant
règlement
zonage
15-674
concordance
MRC - 184.12
et 184.13
modifiant le
SADD

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un règlement de zonage 15-674, incluant un plan de zonage;

Considérant que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges doit modifier son règlement de zonage pour intégrer les dispositions des règlements 184.12 et 184.13 adopté le 3 avril 2024 par le conseil de la MRC de la Côte-de-Beaupré;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Stéphane Racine, conseiller lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le processus d'adoption doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et appuyé par monsieur Éric Ennis et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le projet de règlement 24-864 modifiant le règlement de zonage 15-674 afin d'apporter les correctifs nécessaires aux limites des zones suite à l'entrée en vigueur des règlements 184.12 et 184.13 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Ce projet de règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #24-249
Adoption
règlement
24-862
décrétant le
traitement
des élus
municipaux
et abrogeant
le règlement
24-849,
relatif aux
traitements
des élus
municipaux

Considérant que le territoire de la Municipalité est déjà régi par le *Règlement 24-849 sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le règlement 24-849 sur le traitement des élus, adopté en avril 2024, est difficile à administrer et ne répond pas adéquatement aux attentes des élus;

Considérant que le conseil municipal juge opportun d'abroger ledit règlement de façon à appliquer un nouveau règlement clair, plus facile à administrer et répondant aux attentes des élus;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Marc Magny, conseiller, à la séance du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Considérant qu'un avis public a été publié le 16 septembre 2024, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*,

En conséquence :



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et appuyé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 24-862 décrétant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement #24-849, relatif au traitement des élus municipaux.

Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

**INFORMATION
DES MEMBRES
DU CONSEIL**

Monsieur Claude Leclerc mentionne que le 13 octobre dernier, nous avons célébrer le dernier marché public de la saison. Une vive réussite!

Monsieur Vincent Villemure mentionne qu'aujourd'hui, le 15 octobre, nous avons inauguré le CPE et souligné la participation importante de la municipalité à travers la construction de celui-ci.

Madame Mélanie Royer-Couture rappelle la rencontre d'information publique sur le projet éolien des neiges secteur ouest qui se tiendra ce jeudi 17 octobre au Centre des congrès Mont-Sainte-Anne entre 15h et 20h.

Monsieur Éric Ennis mentionne que vendredi le 18 octobre nous célébrerons l'halloween avec le retour de notre célèbre Randoween! C'est une rendez-vous dès 18h au Camping du Mont-Sainte-Anne.

Madame Camille Nadeau mentionne qu'il y aura un dimanche des artistes au Saint-Fé café le 27 octobre prochain de 13h à 16h. De plus, il y aura dimanche le 27 octobre, le premier Salon des aînés et futurs aînés de la Côte-de-Beaupré.

**PROCHAINE
SÉANCE DU
CONSEIL**

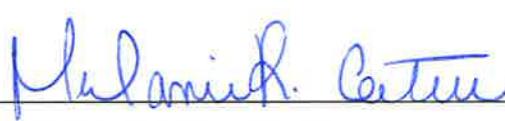
Rés. #24-250
LEVÉE DE LA
SÉANCE

La prochaine réunion du conseil aura lieu le 11 novembre 2024 à 19 h 30.

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges soit levée à 20 h 17.

Je, Mélanie Royer-Couture, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.



Mélanie Royer-Couture, maire



Marie-Noël Duclos, greffière adjointe